



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Huitième session

Genève, 12 au 14 octobre 1981

PORTEE DE LA PROTECTION
DANS LE CAS DES PLANTES ORNEMENTALES
ET DES ARBRES FRUITIERS

Document préparé par le Bureau de l'Union

Introduction

1. La délégation de la France a communiqué au Bureau de l'Union une note sur la portée de la protection dans le cas des plantes ornementales et des arbres fruitiers. Celle-ci est reproduite à l'annexe. Le présent document développe cette question sur la base de ladite note et des renseignements dont dispose le Bureau, notamment à la suite de réunions passées.

2. Dans le contexte de la révision de la Convention, il a été indiqué à maintes reprises que la protection minimale conférée par l'article 5.1) de la Convention était insuffisante dans certains cas. Ce fait a été reconnu par la Conférence diplomatique de 1978. Celle-ci a en effet adopté une recommandation relative à l'article 5, dont le texte est le suivant :

"La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant en 1978,

"Considérant l'article 5.1) et 4) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978;

"Consciente du fait que l'étendue de la protection prévue par l'article 5.1) risque de créer des problèmes particuliers pour certains genres et espèces;

"Considérant qu'il est d'une grande importance que les obtenteurs puissent sauvegarder efficacement leurs intérêts;

"Reconnaissant d'autre part qu'il faut instaurer un équilibre équitable entre les intérêts des obtenteurs et ceux des utilisateurs de variétés nouvelles;

"Recommande que lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis à l'article 5.1), à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, les Etats parties à ladite Convention prennent toutes mesures adéquates, conformément à l'article 5.4)."

3. Trois groupes de genres ou espèces peuvent créer des problèmes aux obtenteurs :

i) les plantes reproduites par voie sexuée qui font l'objet d'un commerce de jeunes plants à repiquer;

ii) les plantes ornementales, notamment celles qui font l'objet d'un commerce de fleurs coupées;

iii) les plantes fruitières.

La première catégorie de végétaux ne fera pas l'objet de développements dans le présent document. Il est simplement rappelé que la production et la vente de jeunes plants produits à partir de semences préalablement multipliées échappent à la protection minimale et que dans ce cas, le titulaire de la protection ne peut percevoir de redevances que sur les semences achetées en vue de la multiplication. Le problème peut être résolu en élargissant soit la portée de la protection, soit la définition de "matériel de reproduction ou de multiplication".

Plantes ornementales

4. Les problèmes.- Les variétés ornementales peuvent se diviser en trois groupes :

i) les variétés qui parviennent à l'utilisateur final sous forme de matériel de reproduction ou de multiplication (semences, bulbes, jeunes plants, etc.);

ii) les variétés qui parviennent à l'utilisateur final sous forme de plantes déjà bien développées, voire adultes (plantes en pots);

iii) les variétés qui parviennent à l'utilisateur final sous forme de fleurs coupées.

5. Normalement, le droit prévu à l'article 5.1) de la Convention devrait être suffisant en ce qui concerne les deux premiers groupes. En effet, l'obteneur pourra contrôler la production et la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la première phrase et celles des plantes bien développées en vertu de la deuxième phrase. Toutefois, l'expression "matériel de reproduction ou de multiplication" et la deuxième phrase de l'article 5.1) ont aussi été interprétées comme ne s'appliquant qu'aux plantes entières destinées à la production de plantes. La troisième phrase trouve alors application dans le cas où des plantes déjà bien développées sont utilisées comme matériel de départ dans la production commerciale d'autres plantes de ce type. Mais, dans ce cas, il reste une lacune : l'obteneur est réduit à l'impuissance face aux importations de telles plantes.

6. Dans le cas des variétés ornementales dont la finalité est la production et la commercialisation de fleurs coupées, l'obteneur est aussi démuné de tout moyen d'action vis-à-vis des importations de fleurs coupées. Le problème que pose ces importations ne fait que s'aggraver car les producteurs de la plupart des Etats membres actuels ne sont absolument pas compétitifs par rapport aux producteurs des pays plus favorisés du point de vue du climat et du coût de la main d'oeuvre.

7. Un autre problème peut se poser lorsque la législation nationale n'étend pas la protection à l'importation de matériel de reproduction ou de multiplication non suivie de commercialisation (importation pour satisfaire les besoins propres de l'importateur) : dans ce cas, un producteur de fleurs coupées peut produire des fleurs à partir de plants importés sans payer de redevances. Enfin, une interprétation de la troisième phrase de l'article 5.1) qui créerait une autre brèche a été avancée récemment : selon celle-ci un producteur de tulipes ou de roses par exemple pourrait fonder sa production sur des plantes obtenues par multiplication de bulbes ou de rosiers mis dans le commerce par l'obteneur et ne pas payer de redevances, en arguant que ces bulbes ou ces rosiers ne sont pas "normalement commercialisés à d'autres fins que la multiplication".

8. Du point de vue des producteurs du produit final, l'existence de lacunes dans le domaine de la protection peut être considérée comme un inconvénient sérieux. En effet, le producteur respectueux des droits de l'obteneur est désavantagé par rapport à un producteur qui ne l'est pas, du fait que sa production est grevée d'une charge supplémentaire, les redevances perçues sur le matériel de base. En outre, l'ensemble des producteurs nationaux disposeraient, si la protection était étendue au produit final, d'un moyen de pression sur les obtenteurs pour que ceux-ci rétablissent une concurrence équitable avec les produits importés, par exemple par la limitation des importations et par la perception d'une redevance adéquate sur les produits importés, et garantissent ainsi aux producteurs nationaux la jouissance paisible des licences qu'ils leur auront concédées. En l'absence de cette extension, les producteurs sont aussi démunis que les obtenteurs face à ces produits, dont seuls les importateurs tirent profit.

9. Les remèdes.- Les problèmes posés par certaines interprétations de la Convention peuvent être résolus par la réfutation de ces interprétations, qui ne sont d'ailleurs pas partagées par la majorité des Etats membres, ou, si besoin est, par la modification de la législation nationale.

10. Parmi les autres problèmes, le plus important est l'importation du produit final. La solution la plus simple consiste à étendre la protection jusqu'au produit final. Certains Etats ont déjà procédé à cette extension (France, Italie, Suisse) et l'expérience acquise peut être résumée comme suit :

i) Dans le cas des licences de production de fleurs coupées, les redevances sont perçues sur le matériel qui est à la base de la production, par exemple sur les rosiers ou sur les boutures d'oeillet.

ii) Afin de pouvoir effectuer des contrôles sur le marché et repérer les contrefaçons, notamment celles qui dérivent d'une importation illicite de fleurs coupées, l'obteneur impose en règle générale aux producteurs licenciés l'obligation d'apposer sur les bottes de fleurs coupées des étiquettes d'identification. On sait que certaines organisations de producteurs se sont élevées contre cette obligation (voir document DC/7, annexe I, et DC/10), mais on notera que l'étiquetage est une pratique courante - et souvent aussi contraignante sinon plus - dans le cas des plants. En tout état de cause, cet étiquetage est jugé nécessaire en raison du manque de moyens de contrôle "officiels" tels que celui qui dérive de la certification des semences et plants.

11. En ce qui concerne la perception des redevances, on pourrait craindre qu'elle ait lieu, contrairement à la pratique actuelle, en cascade, c'est-à-dire aux diverses étapes de l'activité "fleurs coupées". Cette crainte peut être écartée en spécifiant dans la législation nationale le stade qui donne normalement lieu à perception, ce qui ne devrait pas donner lieu à des objections de la part des obtenteurs concernés, compte tenu des propositions faites par la CIOFORA pour la révision de la Convention (voir document DC/7, annexe V, page 4).

12. Une autre solution a été avancée récemment (voir document CAJ/VII/5, paragraphe 31). Elle consiste à étendre la protection aux seules fleurs coupées importées de pays où aucune protection n'est disponible. Pour qu'elle soit efficace pour l'obteneur, elle suppose d'une part qu'il puisse contrôler l'origine des produits soit aux frontières, soit sur le marché, et que soit comblée d'autre part l'éventuelle lacune que constitue la possibilité d'importer sans paiement de redevances le matériel qui est à la base d'une production de fleurs coupées dans le pays. Cette solution ne présente par contre aucun avantage pour les producteurs nationaux. En effet, ils continueront à subir la concurrence des pays dans lesquels existe une protection, que celle-ci soit limitée à ce que prévoit l'article 5.1) de la Convention ou étendue au produit final.

Plantes fruitières

13. Le problème.- Lorsque la protection est limitée à ce que prévoit l'article 5.1) de la Convention, un producteur de fruits peut constituer sa plantation en produisant lui-même les plants nécessaires à partir d'un petit nombre de plants achetés dans le commerce. Dans ce cas, l'obteneur n'aura perçu de redevances que sur ces derniers.

14. Le remède.- La seule solution consiste à étendre la protection à la multiplication des plantes fruitières en vue d'une production commerciale de fruits ou, ce qui revient au même, à toute multiplication à l'exception de celle effectuée pour la satisfaction des besoins familiaux. Le Royaume-Uni et le Danemark ont déjà procédé à cette extension en ce qui concerne certaines espèces, le second n'ayant cependant accordé aux obtenteurs que le droit de percevoir des redevances et pas le "droit d'interdiction" (voir document CAJ/V/2, paragraphes 59 et 64). Par ailleurs, l'activité dont il est question pourrait être couverte par la protection dans certains pays par une interprétation des dispositions de la législation (voir notamment document CAJ/VII/5, paragraphe 22).

15. L'extension est à l'étude dans un certain nombre de pays. D'après la délégation de la France, l'application pratique serait comme suit, toute notion de contrôle exercé par l'organisme qui délivre les titres de protection étant à écarter :

i) Il appartiendra à l'obteneur de mettre en évidence que le produit commercialisé est issu d'un matériel végétal multiplié à son insu et pour lequel la redevance n'a pas été versée.

ii) Il appartiendra au producteur de fruits de prouver à l'aide de sa comptabilité matière que la redevance a déjà été payée.

iii) Il appartiendra aux tribunaux de trancher en cas de litige.

A cet égard, il convient de noter que l'application pratique pourra être différente d'un pays à l'autre, par exemple selon que la charge de la preuve incombe à l'une ou à l'autre des parties au litige. Par ailleurs, au Danemark, l'utilisateur doit fournir de sa propre initiative à l'obteneur tous les renseignements nécessaires au calcul et à la perception des redevances (article 14.3) de la loi).

Conclusion

16. Le véritable problème n'est pas l'extension de la protection à tel ou tel produit ou à telle ou telle activité, mais la juste rémunération de l'obteneur. Dans le cas des plantes ornementales, la protection du produit final, éventuellement assortie de limitations imposées par des contingences politiques, est une solution. Dans le cas des plantes fruitières, la protection devrait s'étendre à la multiplication en vue de la production commerciale de fruits. Certains Etats membres ont déjà procédé à l'une ou l'autre de ces extensions et aucun d'eux n'a encore fait de remarques défavorables à leur propos.

17. La délégation de la France suggère d'examiner l'ensemble de ces problèmes au sein du Comité administratif et juridique pour que l'on puisse parvenir à une plus grande harmonisation des législations nationales.

[L'annexe suit]

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

COMITE DE LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VEGETALES

Note française concernant
la portée de la protection
des plantes ornementales
et des arbres fruitiers

Réunion UPOV / CAJ
12-13-14/10/1981

Portée de la Protection PLANTES ORNEMENTALES ARBRES FRUITIERS

I - MODE DE REPRODUCTION CHEZ LES PLANTES ORNEMENTALES

La plupart des variétés appartenant aux espèces ornementales se reproduisent par voie végétative :

- in vivo

éclats, bulbes, greffons, boutures, mais aussi cornes, écailles de bulbes, yeux.

- in vitro

culture de tissus effectuée à partir de :

- . méristèmes apicaux
- . explants (partie de tiges, de feuilles, de bulbes, d'obule, etc...)

On constate qu'il est relativement facile pour un professionnel de reproduire à des milliers d'exemplaires une variété à partir d'un individu initial, mis à part les problèmes sanitaires (viroses et autres parasites).

C'est d'ailleurs ce que l'on observe pour certaines espèces telles que le rosier, le gerbera, le saintpaulia.

II - ETENDUE DE LA PROTECTION

L'article 5 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales "révisé 1978" prévoit ce qui suit :

Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable,

- . la production à des fins d'écoulement commercial,
- . la mise en vente,
- . la commercialisation,

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative en tant que tel de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend des plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées."

L'étendue de la protection est précisée le plus souvent dans les législations nationales par la définition du matériel de reproduction ou de multiplication.

Quatre cas peuvent être distingués :

- la législation sur la protection des obtentions végétales ne comprend aucune définition du matériel de reproduction ou de multiplication (exemple : Suède)
- la législation comprend une définition générale du matériel de reproduction ou de multiplication (exemples : Allemagne-fédérale, Pays-Bas)
- la législation définit pour chaque catégorie d'espèces les éléments de la plante sur lesquels porte le droit de l'obtenteur (exemples : France et dans une certaine mesure Belgique)
- la législation fait référence à des exemples (cas du Danemark et du Royaume Uni).

III - PROTECTION DU PRODUIT FINAL

La possibilité de protéger le produit final est inscrite dans la législation française. Cette possibilité existe également dans la loi israélienne. Elle est également prévue dans le cas des plantes ornementales par la loi suisse et la loi italienne.

Au Royaume-Uni, le Ministre de l'Agriculture peut, en fonction d'un article de l'annexe 3 de la loi, étendre la protection pour certaines espèces à la production et à la multiplication de la variété en vue de la vente de parties ou de produits des plantes de la variété spécifiée dans chaque cas, lorsqu'il leur apparaît, d'une part que les obtenteurs ne recevront pas de rémunération adéquate tant qu'ils ne contrôleront pas la production ou la multiplication de la variété au Royaume-Uni en vue d'y vendre des fleurs coupées, des fruits ou quelque autre partie ou produit des plantes de la variété, et d'autre part que ce contrôle constitue un profit substantiel pour eux. Cette extension a déjà été étudiée pour certaines espèces.

A l'heure actuelle, le produit final est protégé dans le

Cas des plantes ornementales dans les Etats suivants : France, Italie, Suisse ; le cas du Royaume-Uni étant mis à part.

IV - MULTIPLICATION D'UN MATERIEL DE REPRODUCTION OU MULTIPLICATION D'UNE MULTIPLICATION EN VUE DE LA VENTE DU PRODUIT FINAL.

Il s'agit du cas d'un producteur qui multiplie à son tour du matériel de reproduction ou de multiplication et utilise ce matériel remultiplié ou le fait utiliser en vue d'une commercialisation du produit final

Il se peut qu'un producteur de fleurs A achète des plants d'une variété protégée à l'obtenteur B pour lesquels il a versé une redevance .

Trois hypothèses se présentent :

- 1 - Ces plants sont destinés à une production de fleur coupée ; le droit de l'obtenteur est épuisé.
- 2 - Ces plants sont multipliés à très petite échelle pour un usage familial ne donnant lieu à aucun acte commercial ; le droit de l'obtenteur doit être considéré également comme épuisé.
- 3 - Ces plants sont multipliés, mais cette fois à grande échelle à l'insu de l'obtenteur [selon des méthodes décrites au Chapitre I] en vue d'une production commerciale du produit fini ; le droit de l'obtenteur est méconnu.

Un autre exemple peut être donné à partir d'une espèce fruitière ; un agriculteur achète un arbre d'une variété protégée et le multiplie pour constituer un verger commercial. L'obtenteur n'aura reçu une redevance que sur l'arbre acheté.

V - REMARQUES ET SUGGESTIONS

La France étudie une modification de l'article 8 (cas des espèces fruitières) du décret n° 78.245 du 23.02.78 fixant la liste des espèces végétales pour lesquelles peuvent être délivrés des certificats d'obtention végétale ainsi que pour chacune d'elles la portée et la durée du droit de l'obtenteur.

Le but recherché est de permettre aux obtenteurs de faire valoir leurs droits dans le cas d'une multiplication destinée à une production commerciale du fruit.

L'application de ces dispositions se traduit dans les faits de la façon suivante :

il appartient

- 1 - à l'obtenteur de mettre en évidence que le produit final commercialisé est issu d'un matériel végétal multiplié à son insu et pour lequel la redevance n'a pas été versée,

0350

2 - au producteur de prouver que la redevance a déjà été payée à l'aide de sa comptabilité matière.

3 - aux tribunaux de trancher en cas de litige.

Toute notion de contrôle exercé par l'organisme qui délivre les certificats d'obtention végétale est à écarter.

Plusieurs cas concrets rencontrés dans le passé en France dans le secteur "Plantes Ornementales" pour des productions nationales ont ainsi été solutionnés. Ils sont plus difficiles à résoudre lorsqu'il s'agit d'un produit final importé et que le pays exportateur ne protège pas le produit final, ou ne prévoit pas une disposition similaire à celle évoquée pour les arbres fruitiers, d'où la suggestion française d'examiner l'ensemble des données du problème à Genève pour parvenir à une plus grande harmonisation des législations nationales.

VI - CONCLUSION

Le véritable problème n'est pas la protection du produit final en tant que tel, mais celui de la juste rémunération de l'obteneur pour tout matériel de multiplication utilisé pour la production commerciale du produit final.

La protection du produit final dans le cas des plantes ornementales est une solution.

L'exposé des données pour les arbres fruitiers peut constituer une autre approche pour résoudre ce problème.

Les pays disposés à prendre les dispositions réglementaires similaires à celles de la France, de l'Italie et de la Suisse pourraient ainsi se faire connaître.

[Fin du document]